

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
6ème chambre
ARRET 03 AVRIL 2012

R.G. N° 11/00371

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANT

Monsieur Patrick C.

xxx

75015 PARIS

Comparant en personne, assisté de Me Fabien-Jean GARRIGUES membre de la SCP
BEAUCHARD BODIN DEMAISON GARRIGUES GIRET HIDREAU LEFEVRE, avocats
au barreau de ROCHEFORT

INTIMEE

SA TF1 TELEVISION FRANCAISE 1

1 quai du point du jour

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Jocelyne CLERC, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Février 2012, en audience publique, devant la cour composée de:
Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, présidente
Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,
Monsieur François LEPLAT, conseiller,
qui en ont délibéré,
Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Patrick C. a exercé la profession de réalisateur pour le cinéma et la télévision. A partir des années 1980 il a réalisé des documentaires et des magazines pour la télévision. A partir du 5 avril 1990, il a été embauché par la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 -TF 1 dans le cadre d'une série de 24 contrats à durée déterminée successifs en qualité de réalisateur, et ce jusqu'au 31 mai 1994 pour l'émission « santé à la Une ». L'émission a cessé au mois de juin 1994 et la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 -TF1 lui a proposé ensuite, pour quelque émissions quelques contrats à durée déterminée au cours des années 1995 à 1999 de façon ponctuelle et de plus en plus limitée. Il a saisi le conseil des prud'hommes de Boulogne Billancourt le 25 février 2009, en demandant la requalification des 24 contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ainsi que l'indemnisation de la rupture de ce contrat entièrement imputable à la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 - TF1.

Par jugement rendu le 13 janvier 2011, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt a débouté Monsieur Patrick C. de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

La cour est régulièrement saisie d'un appel formé par Monsieur C. contre cette décision. L'entreprise emploie au moins onze salariés. La convention collective applicable est celle de la production audiovisuelle. Le salaire mensuel brut moyen au cours des années 1990 à 1994 était de 4.835 €, celui des trois derniers mois en tenant compte de la fin de la collaboration en 1999 a été de 914,94 €. Monsieur Patrick C. par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, demande à la cour de :

- réformer le jugement entrepris, et statuant à nouveau,
- constater dire et juger qu'il était titulaire d'un contrat de travail,
- condamner la société TF1 à lui verser les sommes suivantes :
 - * indemnité de requalification : 4 835 €
 - * indemnité légale de licenciement : 2 417,50 €
 - * dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 180 000 €
 - * article 700 : 3 000 €.

La SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 -TF 1, par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, demande à la cour de :

- confirmer le jugement
- fixer la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 914,94 € bruts par mois,
- débouter Monsieur C. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

- retenir :
 - * une indemnité de requalification de 914,94 €,
 - * une indemnité de licenciement de 823,45 €,
 - * une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne saurait dépasser 5 489,64 €.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 3 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience du 14 février 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée Monsieur C. demande de requalifier les vingt quatre contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, au motif qu'il a occupé pendant quatre années ininterrompues de 1990 à 1994 et de façon exclusive, un poste permanent et que ces contrats y compris dans un secteur où il est d'usage constant de recourir à un emploi permanent doivent nécessairement comporter la définition précise du motif de recours à ce type de contrat ce qui n'a pas été le cas et qui justifie également la requalification demandée.

La SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 -TF 1 répond que le recours au contrat à durée déterminée d'usage est validé en application des conventions et des accords de branche dans le secteur d'activité de la société pour l'emploi de réalisateur et que les raisons objectives qui

s'entendent d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de cet emploi résident dans les décrets et les conventions ou accords de branche visant les secteurs d'activité qui citent cet emploi occupé par Monsieur C. et dans les attestations qu'elle verse aux débats.

Même s'il est d'usage de recourir à des contrats à durée déterminée dans le secteur d'activité de l'audiovisuel, le contrat de travail à durée déterminée conclu dans ce secteur d'activité doit malgré tout être établi par écrit et comporter la définition précise du motif conformément aux dispositions de l'article L 1242-12 du code du travail. A défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce les contrats produits aux débats ne comportent pas de définition précise du motif de recours, la seule référence à une émission voire également à son sujet étant insuffisante.

En outre, même si les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique font partie de la liste énumérée à l'article D 1242-1 du code du travail, des secteurs où certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que l'accord collectif interbranche du 12 octobre 1998 étendu par arrêté du 15 janvier 1999, comme l'accord collectif national de la branche de la télédiffusion autorisent le recours à ce type de contrat pour les réalisateurs, l'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs avec le même salarié est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Ainsi l'énumération dans un accord collectif des emplois ayant un caractère par nature temporaire ne dispense pas le juge de son obligation de vérifier que dans le présent litige, l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifiée par des raisons objectives.

En l'espèce il n'est pas contesté que Monsieur C. a été recruté pendant plus de quatre années de façon constante et ininterrompue pour la réalisation de la même émission télévisée 'santé à la Une'. Pour soutenir qu'il existe des éléments concrets et objectifs la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 -TF1 fait état de la mention dans les dispositions conventionnelles de l'emploi de réalisateur confié au salarié. Cette énonciation est un préalable mais demeure insuffisante puisqu'il faut apprécier concrètement et au cas d'espèce en quoi les fonctions confiées au même salarié pendant plus de quatre années ont eu un caractère temporaire. Les attestations qui sont également invoquées par l'intimée évoquent le recours à des contrats à durée déterminée d'usage pour l'emploi de réalisateur en raison de la courte durée de leur prestation liée à la préparation, à la réalisation et à la finition de l'émission à produire. Ces témoignages restent généraux sur les conditions de durée de tournage des émissions, aucun d'entre eux ne donne de précision sur le magazine effectivement confié à Monsieur C. alors que la durée de cette réalisation a été de plus de quatre années ininterrompues ce qui est contradictoire avec les courtes périodes évoquées dans ces témoignages. Celui de Monsieur LE G. évoque les contrats conclus entre le producteur et la chaîne de télévision pour expliquer le caractère temporaire et aléatoire des missions confiées aux réalisateurs, mais il n'est apporté aucune précision à propos des modalités de ces contrats s'agissant de l'émission effectivement confiée à Monsieur C.. La SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 - TF 1 ne fait donc état d'aucun élément précis et

concret de nature à établir qu'au cours de la période d'avril 1990 à mai 1994 la réalisation d'un même magazine télévisé de façon ininterrompue a constitué un emploi à caractère temporaire. En l'absence de mention de la définition précise du motif de recours à un contrat à durée déterminée dans les contrats et de preuve de ce que l'emploi occupé avait un caractère temporaire, Monsieur C. est fondé à demander la requalification en contrat à durée indéterminée des contrat à durée déterminée conclus avec la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 - TF 1 depuis le 5 avril 1990.

Sur les conséquences de la requalification

Pour soutenir que la rupture des relations contractuelles est intervenue sans préavis et qu'il s'agit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, Monsieur C. expose qu'à partir du mois de juin 1994 l'émission 'santé à la Une' a été arrêtée sans explication de la part de la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 - TF 1. Cette dernière ne peut pas valablement soutenir que la fin du contrat a eu lieu le 23 avril 1999 en faisant état des missions encore confiées à Monsieur C. au cours des années 1995 à 1999, ni invoquer l'absence de réclamation du salarié après la fin de l'émissions 'santé à la Une'. En effet, à la lecture des bulletins de paie, il est établi qu'aucune prestation de travail n'a plus été confiée au salarié après le 31 mai 1994 et que ce n'est que le 23 juin 1995 qu'une nouvelle émission lui sera confiée par la SOCIÉTÉ TELEVISIONS FRANCAISE 1 -TF1.

Cette absence de fourniture de travail par la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 -TF 1 à l'issue de l'émission le 31 mai 1994 caractérise la rupture des relations contractuelles. En effet en présence d'un contrat à durée indéterminée la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 - TF 1 ne pouvait pas faire cesser les relations contractuelles sans procéder au licenciement du salarié.

La rupture des relations contractuelles au 31 mai 1994 est donc qualifiée de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il faut se situer à la date de cette rupture pour apprécier le salaire de référence qui s'élevait à 4835 €. C'est pourquoi il est fait droit à la demande en paiement d'une indemnité de requalification, en application de l'article L.1245-2 du code du travail, d'un montant de 4835 € et d'une indemnité légale de licenciement d'un montant de 2417,50 €. Au moment de la rupture de son contrat de travail, Monsieur C. avait au moins deux années d'ancienneté et la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 -TF 1 employait habituellement au moins onze salariés. En application de l'article L. 1235-3 du code du travail, Monsieur C. peut prétendre à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure au montant des salaires bruts qu'il a perçus pendant les six derniers mois précédant son licenciement. Ne fournissant aucun élément sur sa situation après la rupture il ne justifie pas d'un préjudice supplémentaire. C'est pourquoi il lui est alloué la somme de 29 010 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Tenue aux dépens de première instance et d'appel la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 - TF 1 devra verser à Monsieur C. la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Elle est elle-même déboutée de sa demande de ce chef. Le jugement est donc infirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, mis à la disposition des parties et rendu en dernier ressort

INFIRME le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt le 13 janvier 2011 en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

PRONONCE la requalification des contrats à durée déterminée à partir du 5 avril 1990 en contrat à durée indéterminée ;

JUGE que la rupture des relations contractuelles au 31 mai 1994 a produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 -TF1 à payer à Monsieur Patrick C. les sommes suivantes :

- 4 835 € (QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS) d'indemnité de requalification,
- 2 417,50 € (DEUX MILLE QUATRE CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) d'indemnité légale de licenciement,
- 29 010 € (VINGT NEUF MILLE DIX EUROS) d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Y ajoutant,

CONDAMNE la SOCIÉTÉ TELEVISION FRANCAISE 1 -TF1 à verser à Monsieur Patrick C. la somme de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de première instance et d'appel ;

DÉBOUTE la SOCIÉTÉ TELEVISIONS FRANCAISE 1 -TF1 de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT